

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-RENÉ-DE-MATANE

RÈGLEMENT 2022-04

RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-04 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2016-16 SUR LA QUALITÉ DE VIE AFIN DE SOUSTRAIRE DE SON APPLICATION LES DISPOSITIONS CONCERNANT LA GARDE DE CERTAINS ANIMAUX DE FERME EN PÉRIMÈTRE URBAIN

ATTENDU QUE conformément aux dispositions de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, chapitre C-47.1) et du *Code municipal* (RLRQ, chapitre C-27.1), la Municipalité de Saint-René-de-Matane a adopté le règlement sur la qualité de vie portant le numéro 2016-16 pour l'ensemble de son territoire;

ATTENDU QUE la municipalité désire autoriser la garde de certains animaux de ferme dans ses périmètres urbains à certaines conditions;

ATTENDU QUE la garde d'animaux de ferme dans les périmètres urbains s'inscrit dans les objectifs du plan d'action en agriculture urbaine de la MRC de La Matanie;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement, avec dispense de lecture, a dûment été donné par Monsieur Berthier Fortin à la séance ordinaire du conseil tenue le 7 mars 2022;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Monsieur Berthier Fortin, et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE le règlement numéro 2022-04 **soit et est adopté**, et que le conseil **ordonne et statue**, par ce règlement, ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le présent règlement modifie le *Règlement sur la qualité de vie* portant numéro 2016-16 de la Municipalité de Saint-René-de-Matane afin de soustraire de son application les dispositions concernant la garde de certains animaux de ferme en périmètre urbain.

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 AUTRES ANIMAUX

L'article 4.40 intitulé « Autres animaux » est abrogé et son titre est remplacé par « Autres animaux – non applicable ».

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Toutes les autres dispositions du *Règlement sur la qualité de vie* portant numéro 2016-16 de la Municipalité de Saint-René-de-Matane demeurent et continuent de s'appliquer intégralement.

De plus, la transition entre les dispositions qui seraient abrogées ou remplacées à l'entrée en vigueur du présent règlement, et les dispositions qui les abrogent ou remplacent, sont effectuées conformément à la loi.

L'abrogation de tout ou partie du règlement n'affecte pas les droits acquis, les infractions commises, les peines encourues et les procédures intentées. Les droits acquis peuvent être exercés, les infractions commises peuvent faire l'objet de poursuites, les peines peuvent être imposées et les procédures continuées, et ce, malgré l'abrogation.

Ainsi, le remplacement ou la modification par le présent règlement de dispositions réglementaires n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des dispositions remplacées, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdites dispositions réglementaires remplacées ou modifiées jusqu'à jugement final et exécution.

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions du *Code municipal* (RLRQ, chapitre C-27.1).

Joyce Bérubé
Directrice générale et
greffière-trésorière

Rémi Fortin
Maire

Avis de motion le : Par : Monsieur Berthier Fortin	Le 7 mars 2022
Dépôt du projet de règlement : Résolution numéro 2022-03-61	Le 7 mars 2022
Adoption du règlement : Résolution numéro 2022-05-111 Par : Monsieur Berthier Fortin	Le 2 mai 2022
Publication et promulgation du règlement :	Le 24 mai 2022
Entrée en vigueur le :	Le 24 mai 2022